



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

La Rochelle, le 31 décembre 2015

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

**Aménagement d'une nouvelle desserte routière
de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet
Route Nationale 10
Communes de Bédenac et Clérac**

**Arrêté n° 15-3453
déclarant d'utilité publique les travaux
et emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune de Clérac**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les L121-1 et L122-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L126-1

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-14

VU la délibération du Conseil Départemental de la Charente Maritime du 16 décembre 2011 portant sur l'approbation du programme de la voirie routière 2012 et précisément le barreau de liaison ; dans les communes de Clérac et Bédenac, Route Nationale 10 et Route Départementale n°145 ;

VU la délibération de la commission permanente du 13 décembre 2013 prenant en considération le projet d'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet, route nationale n°10, sur les communes de Clérac et Bédenac ;

VU le courrier du Président du Conseil Général, en date du 6 mars 2014, relatif au dépôt du dossier de demande de DUP de la version 16 du projet ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Clérac approuvé le 16 février 2012 ;

VU le règlement national d'urbanisme sur la commune de Bédenac ;

VU l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 28 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-675 du 23 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la nouvelle desserte routière depuis l'échangeur le Jarcelet sur les communes de Clérac et Bédenac ;

VU les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2015 et ses conclusions favorables à la réalisation de l'opération ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 23 octobre 2015 déclarant d'intérêt général le projet d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet, route Nationale 10 sur les communes de Bédenac et Clérac, actant les conclusions de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et décidant de prendre en compte les observations du commissaire enquêteur;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1: Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet, route Nationale 10 sur les communes de Bédenac et Clérac, tels qu'ils figurent au plan annexé (annexe 1) et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe 2).

Article 2: Le Conseil départemental est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3: La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Clérac, conformément aux documents ci-annexés.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché en mairies de Clérac et Bédenac et publié par tous autres moyens en usage dans ces communes. Un certificat établi par les Maires attestera de l'exécution de cette formalité.

Article 5: Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 - Poitiers cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

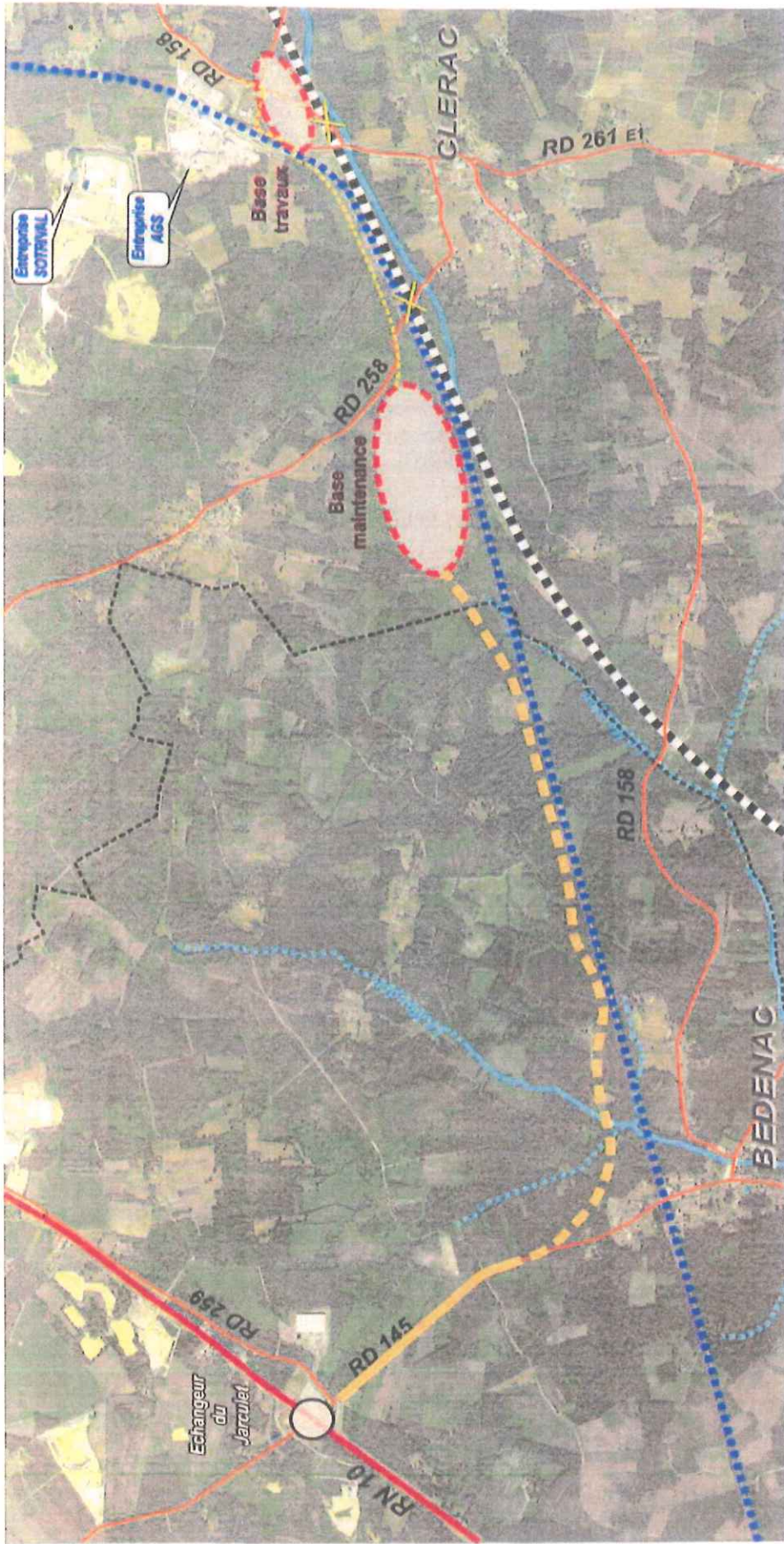
Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Président du Conseil Départemental, les Maires de Clérac et de Bédenac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture par les soins du Préfet, et dont un exemplaire sera adressé au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

La Rochelle, le 31 décembre 2015

Le Préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE

Nota: En application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs de la décision est mis à la disposition du public. Il peut en être pris connaissance à la Préfecture (Bureau des Affaires environnementales), et en mairies de Clérac et Bédenac.



Légende

- Limite de communes
- Cours d'eau
- Ancienne voie ferrée
- Route Nationale
- Route Départementale
- Future LGV

Variante envisagée (Maîtrise d'ouvrage CG17):

- Recalibrage des voies à 6.50 m et création d'accotements stabilisés
- Création d'une nouvelle voie contournant le bourg de BEDENAC

Travaux à réaliser par COSEA:

- Liaison base de maintenance / base de travaux (maîtrise d'ouvrage COSEA) et rétablissement de la RD 258
- Coupure de voie existante

Source: Ornic 2010

Vu pour être annexé à mon arrêté n°15-3453 du 31 décembre 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 31 DEC. 2015

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

**Document accompagnant
l'arrêté préfectoral du
déclarant d'utilité publique
les Aménagement d'une nouvelle desserte routière
de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet
Route Nationale 10**

Le présent document est établi en application des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que "l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique".

Présentation et justification de l'opération

Dans le cadre de la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse -LGV- Tours-Bordeaux, une base chantier temporaire et une base de maintenance pérenne vont être installées sur la commune de Clérac.

Pour desservir ces 2 sites, le Conseil départemental a en projet la réalisation d'une nouvelle liaison entre la RN 10 et la commune de Clérac.

Cette nouvelle desserte doit :

- permettre aux poids lourds de rejoindre la RN 10 sans transiter par Montguyon,
- pérenniser le raccordement d'un bassin économique à la RN 10 et plus largement à l'agglomération bordelaise
- améliorer la desserte du site d'activités, depuis l'axe structurant constitué par la RN 10
- réduire les nuisances imposées aux riverains du réseau routier
- renforcer la desserte routière de la base travaux et du chantier
- reconverter la base de travaux de venue inutile en une zone d'Activités Économique de la LGV.

Caractéristiques de l'aménagement

La variante retenue consiste en la création d'une voie neuve depuis la future base maintenance jusqu'à la RD 145.

Cette voie neuve, de 4,25 km de long, longerait la voie ferrée existante, contournerait le bourg de Bédenac par le Nord-Est et viendrait se raccorder sur la RD 145 au-delà de la limite d'urbanisation.

La RD 145 entre Bédenac et la RD 259 sera recalibrée en conséquence sur la portion située entre la voie nouvelle et la RD 259, soit sur environ 1 400 m.

La voie nouvelle et la RD 145, dans sa portion recalibrée, seront amenées à présenter un profil en travers, en une chaussée de 6,50 m bordée de part et d'autre d'un accotement stabilisé de 1,75 m, d'une berme d'au moins 0,50 m et d'un fossé de 1,75 m.

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 13 avril au 12 mai 2015. Au total, deux mentions ont été recueillies sur les registres d'enquête et quatre courriers ont été adressés au commissaire enquêteur.

Après analyse, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de déviation tel que soumis à enquête publique.

Déclaration de projet

Par délibération du 23 octobre 2015, la commission permanente du Conseil Départemental a déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement de la nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet, Route Nationale 10, dans les communes de Bédénac et Clérac.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 15-3453
du 31 décembre 2015

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

